

Règlement intérieur

	REGLEMENT INTERIEUR Applicable aux stagiaires CESU 54		Référence		URM4057-RI-0001	
			Version		2	Page 1 sur 4
			Applicable le		18/10/2021	
Rédaction		Vérification		Approbation		
C VAROQUI		EQUIPE CESU 54		Directeur du CESU 54		

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations assurées par le CESU 54 dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

I. Définitions

- Le CESU : « organisme de formation » Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence
- Les personnes suivant la formation seront dénommées ci-après « stagiaires, apprenants ou personnes en formation » ;
- Le directeur de la formation CESU sera ci-après dénommé « le responsable d'UF du CESU ».

II. Dispositions Générales :

Article 1 : Règles générales

Conformément aux articles L 920-5-1 et suivants et R 922-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III. Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées :

Le présent Règlement s'applique à tous les apprenants inscrits à une session dispensée par le CESU et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque apprenant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par le CESU et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux du CESU, soit dans des locaux extérieurs.

Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux du CESU, mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme. Le CESU étant hébergé dans les locaux

de l'Hôpital Virtuel de Lorraine et de la Tour Marcel Brot, il applique toute directive de sécurité ou d'hygiène de ces entités.

IV. Hygiène et sécurité

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 922-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de formation.

Article 7 : Lieux de restauration

Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les formations.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté et/ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de formation qui en avise la Direction du CESU.

Pour les professionnels extérieurs, la convention de formation stipule dans son article 4 : responsabilité et assurances : [...Pendant la durée de la formation, le stagiaire reste assuré par ses soins ou ceux de son employeur.]

Le stagiaire accidenté, dans tous les cas, informe également au plus tôt la Direction ou secrétariat de son école, institut ou établissement d'origine selon leur procédure interne.

V. Discipline

Article 10 : Tenue et comportement

Les personnes en formation sont invitées à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 11 : Horaires de formation

Les horaires de formation sont fixés par le CESU et portés à la connaissance des personnes en formation soit par la convocation adressée par voie électronique, soit à l'occasion de la remise du programme de formation. Les personnes en formation sont tenues de respecter ces horaires. Le CESU se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les personnes en formation doivent se conformer aux modifications apportées par le CESU. Une fiche de présence doit être signée par les personnes en formation

Article 12 : Accès à la formation

Les personnes se présentant à la formation doivent être préalablement inscrites. Dans le cas contraire, leur situation sera étudiée en fonction des disponibilités.

Sauf autorisation expresse du CESU, les personnes ayant accès au lieu de formation ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins
- Faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 13 : Usage du matériel

Chaque personne en formation a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié. Les personnes en formation sont tenues d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

A la fin du stage, les personnes en formations sont tenues de restituer tout matériel et document en leur possession appartenant à l'organisme de formation.

Article 14 : Enregistrements vidéos et photographies

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer, de filmer ou de photographie les sessions de formation.

Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Le CESU décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation

Article 17 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée à une personne en formation sans que celle-ci n'ait été informée au préalable des griefs retenus contre elle.

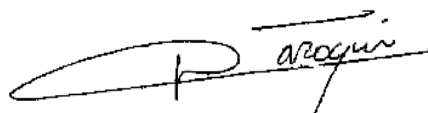
Lorsque le comportement de la personne en formation justifie une exclusion temporaire ou définitive, le directeur de l'organisme ou son représentant est informé. Toute exclusion sera décidée par le Directeur qui en réfère au supérieur hiérarchique de l'apprenant.

VI. Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 18 : Publicité

Le présent règlement est mis à la disposition de chaque stagiaire sur le site du CESU. Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux du CESU sur demande.

Le 26/10/2021 Dr VAROQUI Claude - Directeur Médical • CESU 54-

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Varoqui', with a large, stylized initial 'V' or 'P' to the left.